

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-06-000009-218

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JACQUES GÉNÉREUX

-et-

ROBERT BEAUDRY

Demandeurs

c.

**DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

**DESJARDINS ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

**LA PERSONNELLE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**

-et-

**L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES
INC.**

-et-

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE
AUTO ET HABITATION INC.**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR
INC.**

-et-

**LA CAPITALE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE
HABITATION ET AUTO TD**

-et-

**ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

-et-

**L'ALPHA, COMPAGNIE D'ASSURANCE
INC.**

-et-

PAFCO COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

PEMBRIDGE, INSURANCE COMPANY

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE SONNET

-et-

**ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE
D'ASSURANCE**

-et-

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**

-et-

**GROUPE PROMUTUEL FÉDÉRATION DE
SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE
GÉNÉRALE**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
GÉNÉRALE CO-OPERATORS**

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE COSECO

-et-

SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.

-et-

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

-et-

**LA COMPAGNIE MUTUELLE
D'ASSURANCE WAWANESA**

-et-

**GROUPEMENT DES ASSUREURS
AUTOMOBILES**

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE
AUTO ET HABITATION INC. POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE**

(Art. 574(3) C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE STÉPHANE LACOSTE, LA DÉFENDERESSE INDUSTRIELLE
ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC. EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le ou vers le 22 mars 2021, les demandeurs déposent une Demande d'autorisation d'exercer une action collective visant à représenter les sous-groupes suivants :

SOUS-GROUPE A

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, avaient l'occasion, en cas de sinistre couvert, de se voir offrir le choix d'un atelier de réparation automobile lié par une clause de ristourne monétaire avec l'une ou l'autre des défenderesses concernées;

SOUS-GROUPE B

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, ont subi un sinistre couvert par la police qui nécessita des travaux de réparation et qui, dans le cadre de la réclamation, ont reçu l'offre par la défenderesse ayant émis la police d'assurance, de choisir un atelier de réparation automobile qui était lié par une clause de ristourne monétaire;

SOUS-GROUPE C

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des défenderesses, ont subi un sinistre couvert par la police qui nécessita des travaux de réparation qui ont été exécutés par un atelier de réparation automobile lié par une clause de ristourne monétaire avec la défenderesse ayant émis la police d'assurance;

ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour;

2. À l'appui de leur Demande d'autorisation, les demandeurs allèguent l'existence d'un stratagème des assureurs défenderesses, par lequel les assureurs proposeraient à leurs assurés ayant subi un dommage couvert par leur police une liste préétablie de garagistes et de carrossiers, sans leur divulguer qu'il existe des ententes signées préalablement avec les garagistes et carrossiers. En contrepartie du référencement, les assureurs se verraient accorder une ristourne par les garagistes et carrossiers;
3. Or, ces allégations des demandeurs présentent un portrait erroné et incomplet des faits pertinents au débat sur l'autorisation;
4. Par conséquent, IA demande la permission de présenter une preuve appropriée au débat sur l'autorisation, à savoir le contrat d'assurance automobile type émis par IA (voir Annexe I), afin de démontrer que les contrats d'assurance automobile émis par IA sont conformes au modèle standardisé du *Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) : No. 1 Formulaire des propriétaires*, approuvé par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les assurances*;
5. IA soumet à cette Cour qu'une telle preuve est pertinente, adaptée et proportionnée en vue de déterminer si les faits allégués à la Demande d'autorisation apparaissent justifier les conclusions recherchées;
6. En somme, cette preuve permettra à cette honorable Cour d'avoir toute l'information nécessaire afin d'évaluer le bien-fondé de la Demande d'autorisation vis-à-vis d'IA;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

PERMETTRE à la défenderesse Industrielle Alliance, assurance auto et habitation inc. de produire le contrat d'assurance automobile type émis par IA, tel que joint à la présente à l'Annexe I;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 22 décembre 2021

DocuSigned by:

Fasken Martineau DuMoulin

060199BDD3F04D5...

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats d'Industrielle Alliance, assurance auto
et habitation inc.

800 rue du Square-Victoria

Bureau 3500

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Sébastien Richemont

Téléphone : +1 514 397 5121

Courriel : srichemont@fasken.com

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011

Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Dave Robitaille

Téléphone : +1 418 640 2083

Courriel : drobitaille@fasken.com

ANNEXE 1

Contrat d'assurance automobile type émis par IA

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1. NOMS ET ADRESSE DES ASSURÉS DÉSIGNÉS

SERVICE À LA CLIENTÈLE

Industrielle Alliance, Assurance auto et habitation inc.
925, Grande Allée Ouest, bureau 230
Québec (Québec) G1S 1C1
Tél. : 418 650-4600 1 800 463-4382
Courriel : serviceclient@industrielleallianceauto.com

La ville et la province de l'adresse écrite à cet article 1 constituent les lieux d'usage principal, de remisage et de stationnement du véhicule désigné. Si ce n'est pas le cas, le preneur ou l'assuré(e) désigné(e) doit le déclarer.

ARTICLE 2. DURÉE DU CONTRAT

Du _____ au _____* exclusivement.

TRANSACTION

Modifications diverses

PRISE D'EFFET

* À 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'assuré(e) désigné(e).

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DU/DES VÉHICULE(S) DÉSIGNÉ(S)

VÉH. N°	ANNÉE DU MODÈLE	MARQUE, NOM OU N° DE MODÈLE, GENRE DE CARROSSERIE (OU CYLINDRÉE), CYL OU C.C., NUMÉRO DE SÉRIE
1	-----	-----
2	-----	-----

CONDUCTEUR(S)

VÉH. N°	TYPE	NOM(S)
1	PRN	-----
2	PRN	-----

VÉH. N° CRÉANCIER AYANT DROIT AUX INDEMNITÉS DU CHAPITRE B, SELON SON INTÉRÊT

2	-----
---	-------

ARTICLE 4. GARANTIES/RISQUES/MONTANTS

PRIME(S)

VÉH. N°	CHAPITRE A RESPONSABILITÉ CIVILE	CHAPITRE B DOMMAGES AU(X) VÉHICULE(S) ASSURÉ(S)				F.A.Q. 34 ASSURANCE DE PERSONNES			PAR VÉHICULE POUR LA DURÉE ENTIÈRE DU CONTRAT
	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes	PROTECTION 1	PROTECTION 2	PROTECTION 3	PROTECTION 4	DIVISION 1		DIVISION 2	
		Tous risques	Risque de collision et de renversement	Tous les risques sauf collision ou renversement	Risques spécifiques	Subdivision A-B Indemnité en cas de décès et de mutilation	Subdivision C Remboursement de frais médicaux	Indemnité en cas d'incapacité totale	
	MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE Sauf en cas de foudre ou d'incendie				Capital assuré	Par personne	Indemnité hebdomadaire maximale	
1	2 000 000 \$		500 \$	250 \$		15 000 \$	2 000 \$	EXCLUE	
2	2 000 000 \$		500 \$	250 \$		15 000 \$	2 000 \$	EXCLUE	
VÉH. N°	PRIME	PRIME				PRIME			
1	-----\$		-----\$	-----\$			-- \$	EXCLUE	-----\$
2	-----\$		-----\$	-----\$			-- \$	EXCLUE	-----\$

VÉH. N° AVENANT(S) S'APPLIQUANT AU(X) VÉHICULE(S) DÉSIGNÉ(S)

PRIME(S)

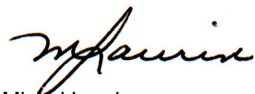
1	Automax	Automax comprend six (6) garanties supplémentaires décrites au contrat.	---
1	FAQ 5A	Véhicule loué ou faisant l'objet d'un Crédit bail.	
1	FAQ 43	Valeur à neuf: FAQ NO 43 (A à F) Modification à l'indemnisation	
2	Automax	Automax comprend six (6) garanties supplémentaires décrites au contrat.	

VÉH. N° RABAIS / BONI(S) / AUTRE(S) REMARQUE(S)

1 -----

2	
VÉH. N°	LOCATEUR
1	

PRIME TOTALE (taxe en sus) — \$



Michel Laurin
Président et chef de l'exploitation

**FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC
(F.P.Q.)**

N° 1

Formulaire des propriétaires

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		
1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE	5	5
2. OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR	5	5
CONDITIONS PARTICULIÈRES	6	6
CHAPITRE A : GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES MATÉRIELS ET DES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS À D'AUTRES PERSONNES (ASSURANCE OBLIGATOIRE)		
1. PERSONNES ASSURÉES	8	8
2. VÉHICULES ASSURÉS	8	8
3. GARANTIE PRINCIPALE	8	8
3.1 Description de la garantie principale	8	8
3.2 Précisions quant aux dommages	8	8
4. GARANTIES ADDITIONNELLES	9	9
4.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées	9	9
4.2 Prise en charge de certains frais liés à une poursuite	9	9
4.3 Remboursement de soins médicaux	9	9
4.4 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité	9	9
5. EXCLUSIONS	9	9
6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	10	10
6.1 Règle générale	10	10
6.2 Ajustement du montant d'assurance en raison de la loi	10	10
6.3 Cas où les personnes assurées doivent rembourser l'indemnité	10	10
6.4 Limitation du montant d'assurance pour le risque nucléaire	10	10
6.5 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire	11	11
6.6 Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire	11	11
6.7 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire	11	11
6.8 Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile	11	11
6.9 Règles particulières pour le véhicule assuré confié à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste	12	12
7. MANDAT DE REPRÉSENTATION	12	12
CHAPITRE B : GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX VÉHICULES ASSURÉS (ASSURANCE OPTIONNELLE)		
1. PERSONNE ASSURÉE	12	12
2. VÉHICULES ASSURÉS	12	12
3. GARANTIE PRINCIPALE	12	12
3.1 Description de la garantie principale	12	12
3.2 Description des protections	13	13
4. GARANTIES ADDITIONNELLES	14	14
4.1 Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré	14	14
4.2 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité	14	14
4.3 Prise en charge d'autres frais	14	14
5. GARANTIE POUR LES VÉHICULES DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE	14	14
6. EXCLUSIONS	15	15
7. FRANCHISE PAYABLE PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ	16	16
8. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR	16	16
8.1 Règle générale	16	16
8.2 Délais pour le paiement de l'indemnité	16	16
8.3 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire	16	16
8.4 Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire	17	17

8.5 Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile..... 17

CONDITIONS GÉNÉRALES

1.	LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE.....	17
2.	ENDROITS OÙ LES GARANTIES S'APPLIQUENT	17
3.	CONTINUATION DES GARANTIES APRÈS UN SINISTRE.....	17
4.	RÈGLES D'APPLICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE LORSQU'IL Y A PLUSIEURS VÉHICULES DÉSIGNÉS.....	17
5.	INFORMATIONS À DÉCLARER À L'ASSUREUR	18
5.1	<i>Déclaration initial du risque</i>	18
5.2	<i>Aggravation du risque</i>	18
5.3	<i>Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'information non déclarées</i>	18
6.	NON-RESPECT D'UN ENGAGEMENT FORMEL	19
7.	USAGES INTERDITS D'UN VÉHICULE ASSURÉ	20
8.	EXAMEN DES VÉHICULES ASSURÉS.....	20
9.	ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ	20

DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION

1.	QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE.....	20
1.1	Déclarer certaines informations à l'assureur	20
1.2	Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré.....	21
1.3	Ne pas se prononcer sur sa responsabilité et ne pas régler la réclamation.....	22
1.4	Collaborer avec l'assureur.....	22
2.	COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES	22
2.1	Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré	22
2.2	Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale.....	22
2.3	Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé....	23
3.	DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PAYÉ UNE INDEMNITÉ (DROIT DE SUBROGATION)	23
3.1	Règle générale	23
3.2	Exceptions.....	23
4.	ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR	23
4.1	Faire une demande d'arbitrage	23
4.2	Choisir les experts et l'arbitre	24
4.3	Valeur des dommages payable par l'assureur	24
4.4	Déroulement arbitrage.....	24
4.5	Choix de la langue.....	25
4.6	Endroit où se déroule l'arbitrage.....	25
4.7	Décision de l'arbitre	25
4.8	Frais et honoraires de l'arbitrage.....	25
5.	MAINTIEN DES DROITS DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET DE L'ASSUREUR	25
6.	DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UNE ACTION DÉCOULANT DU CONTRAT D'ASSURANCE (DÉLAIS DE PRESCRIPTION)	25

PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

1.	PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	25
2.	RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE.....	25
3.	RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (<i>METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE</i>)	26
3.1	<i>Résiliation par l'assuré désigné</i>	26
3.2	<i>Résiliation par l'assureur</i>	26

TABLEAU DE RÉSILIATION

DÉFINITIONS

INTRODUCTION

L'introduction contient des explications générales sur le contrat d'assurance pour en faciliter la compréhension. Ces explications ne peuvent pas servir à créer un droit ou une garantie.

En cas d'ambiguïté ou de divergence entre l'introduction et les lois applicables au contrat d'assurance, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE

Les documents suivants font partie du contrat d'assurance :

- Le présent document, à savoir le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 1 - *Formulaire des propriétaires* ». Cette police d'assurance est un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers.
À noter que la section « *Conditions particulières* » de cette police d'assurance contient des informations spécifiques à la situation de l'**assuré désigné**.
- Les **avenants** nommés à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* ».

Voici quelques indications utiles pour comprendre le contrat d'assurance :

- Se référer à la « *Table des matières* » pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.
- Les mots et les expressions en caractère gras dans le présent document et dans les **avenants** sont expliqués à la section « *Définitions* ». À noter que les **avenants** peuvent comporter leurs propres définitions.
- Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.
- Les garanties du chapitre A et du chapitre B sont des garanties différentes qui s'appliquent indépendamment l'une de l'autre.
- L'utilisation du singulier inclut le pluriel.

2. OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, toutes les informations qui peuvent influencer le risque doivent être déclarées à l'**assureur**. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable de communiquer avec l'assureur.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Tout changement dans l'usage du **véhicule désigné**.
- Si des personnes autres que l'**assuré désigné** conduisent le **véhicule désigné**.
- Tout accident automobile ou tout **sinistre** survenu dans le passé.
- Toute condamnation pour une infraction au *Code de la sécurité routière*.
- Toute condamnation criminelle.
- Toute modification ou ajout au **véhicule désigné**.
- Tout changement à la situation personnelle de l'**assuré désigné** ou à celle des conducteurs.

L'obligation d'informer l'**assureur** est décrite en détail à l'article 5 de la section « *Conditions générales* ».

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1

Nom et adresse de l'assuré désigné :

La ville et la province de l'adresse écrite à cet article 1 constituent les lieux d'usage principal, de remisage et de stationnement du **véhicule désigné**. Si ce n'est pas le cas, le **preneur** ou l'**assuré désigné** doit le déclarer.

ARTICLE 2

Durée du contrat :

Du _____ * au _____ * exclusivement.

*à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

ARTICLE 3

Caractéristiques du véhicule désigné :

Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt :

ARTICLE 4

Les risques couverts par le contrat d'assurance sont ceux pour lesquels un **montant d'assurance**, une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrit au tableau ci-dessous. Ils sont couverts aux conditions énoncées dans le contrat d'assurance.

GARANTIES	RISQUES	MONTANT D'ASSURANCE ET FRANCHISES	PRIMES D'ASSURANCE
<u>Chapitre A :</u> Responsabilité civile	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes	Montant d'assurance : \$	\$
<u>Chapitre B :</u> Dommages aux véhicules assurés	<u>Protection 1 :</u> « Tous risques »	Franchise par sinistre : \$	\$
	<u>Protection 2 :</u> Risques de collision et de renversement	\$	\$
	<u>Protection 3 :</u> Tous les risques sauf collision ou renversement	\$	\$
	<u>Protection 4 :</u> Risques spécifiques	\$	\$
Avenants :			\$
Date limite pour le paiement des primes d'assurance :		Total :	\$

ARTICLE 5

L'**assuré désigné** est le propriétaire réel et le titulaire de l'immatriculation du **véhicule désigné**. Si ce n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être déclarées :

Propriétaire réel :

Titulaire de l'immatriculation :

ARTICLE 6

Déclarations importantes pour l'analyse du risque :

ARTICLE 7

Informations pour l'**assuré désigné** :

Nom de l'agent ou du courtier en assurance :

Adresse de l'agent ou du courtier en assurance :

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ- 0123456789XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**CHAPITRE A :
GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES
MATÉRIELS ET DES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS À D'AUTRES
PERSONNES
(ASSURANCE OBLIGATOIRE)**

1. PERSONNES ASSURÉES

Les personnes assurées au chapitre A sont les suivantes :

- **l'assuré désigné**;
- toute personne qui conduit un véhicule assuré;
- toute personne qui fait usage d'un véhicule assuré. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage.

Les représentants légaux et la succession de ces personnes sont également assurés.

La personne qui vole un véhicule assuré ou qui est complice du vol n'est pas assurée.

2. VÉHICULES ASSURÉS

Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre A fait référence aux véhicules suivants :

- A. **Véhicule désigné.**
- B. **Véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire**, aux conditions énoncées à sa définition.
- C. **Véhicule de remplacement temporaire**, aux conditions énoncées à sa définition.
- D. **Véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire**, aux conditions énoncées à sa définition.
- E. **Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné est propriétaire**, aux conditions énoncées à sa définition.
- F. Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné n'est pas **propriétaire** et qui est utilisée avec un véhicule assuré au contrat d'assurance.

3. GARANTIE PRINCIPALE

3.1 Description de la garantie principale

Le chapitre A couvre le risque suivant : les conséquences financières que peut subir une personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable d'un **dommage** causé à une **autre personne** par un véhicule assuré.

La responsabilité civile de la personne assurée doit découler du fait qu'elle est la **propriétaire** du véhicule ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.

3.2 Précisions quant aux dommages

3.2.1 Dommages occasionnés aux remorques ou semi-remorques dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires

Lorsqu'un **dommage** est occasionné à une remorque ou une semi-remorque dont les personnes assurées ne sont pas **propriétaires** et :

- que la remorque ou la semi-remorque est attelée à un **véhicule automobile utilisé à des fins personnelles** qui est assuré par le présent chapitre A; ou
- qu'elle n'est pas attelée à un tel véhicule à la condition qu'elle le soit habituellement;

Cette exclusion ne s'applique pas si la *Loi sur l'assurance automobile* n'est pas applicable.

- B. Toute responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail.
- C. Tout **dommage corporel** causé à une personne qui est employée par une personne assurée et qui est occupée à faire fonctionner ou à réparer un véhicule assuré.
- D. Tout **dommage** causé à une personne qui exerce une **activité professionnelle de garagiste**, pendant que le véhicule assuré lui est confié.
- E. Le **sinistre** qui survient pendant que le véhicule assuré :
- est loué à une **autre personne**;
 - est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur;
 - transporte des explosifs;
 - transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes.

L'**assureur** peut accepter de couvrir ces situations en les spécifiant à la section « *Conditions particulières* » ou par un **avenant**.

6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR

6.1 Règle générale

L'indemnité payable par l'**assureur** ne peut pas dépasser le **montant d'assurance**, auquel s'ajoutent les frais couverts par les garanties additionnelles. Cette règle s'applique même :

- s'il y a plusieurs personnes assurées ou une multiplicité d'intérêts;
- si plusieurs personnes subissent un **dommage**;
- si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des **dommages** découlant d'un même **sinistre**; et
- si les **dommages** sont de différentes natures.

Si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des **dommages** découlant d'un même **sinistre** et que le **montant d'assurance** est insuffisant, l'**assuré désigné** bénéficie des garanties en priorité.

6.2 Ajustement du montant d'assurance en raison de la loi

Si le **montant d'assurance** est inférieur au montant minimum exigé par les lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles en vigueur à l'endroit du **sinistre**, le **montant d'assurance** sera ajusté pour respecter ce minimum.

6.3 Cas où les personnes assurées doivent rembourser l'indemnité

Si l'**assureur** doit indemniser une **autre personne** en raison d'une disposition légale visant l'assurance de véhicules automobiles, et qu'il n'était pas tenu de le faire en vertu du contrat d'assurance, les personnes assurées s'engagent à rembourser cette indemnité à l'**assureur**, à sa demande.

6.4 Limitation du montant d'assurance pour le risque nucléaire

Si c'est la réalisation d'un **risque nucléaire** qui a occasionné les **dommages**, le **montant d'assurance** applicable se limite au montant minimum imposé par l'une des lois suivantes, selon le type de **véhicule automobile** impliqué dans le **sinistre** :

- la *Loi sur l'assurance automobile*;
- la *Loi sur les véhicules hors route*.

6.5 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire

- A. Le **véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire** bénéficie des mêmes garanties que le **véhicule désigné**.
- B. Si l'**assuré désigné** a plusieurs **véhicules désignés** assurés avec l'**assureur**, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, le véhicule dont il est nouvellement propriétaire bénéficie de la moindre des garanties déjà accordées sur tous ces autres véhicules.

6.6 Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire

- A. Tout contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du **propriétaire** d'un **véhicule de remplacement temporaire** s'applique en premier.
- B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de ce **propriétaire** est insuffisante, et ce :
 - jusqu'à concurrence du **montant d'assurance** du **véhicule désigné**; et
 - uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur du **propriétaire**.

Si l'**assuré désigné** a plusieurs **véhicules désignés** assurés avec l'**assureur**, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, c'est le plus élevé des **montants d'assurance** de ces véhicules qui s'applique.

6.7 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire

- A. Tout contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du **propriétaire** d'un **véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire** s'applique en premier.
- B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de ce **propriétaire** est insuffisante, et ce :
 - jusqu'à concurrence du **montant d'assurance** du véhicule désigné; et
 - uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur du **propriétaire**.

Si l'**assuré désigné** a plusieurs **véhicules désignés** assurés avec l'**assureur**, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, c'est le plus élevé des **montants d'assurance** de ces véhicules qui s'applique.

- C. Dans les quatre cas d'exception énumérés à la définition du **véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire** et aux conditions qui y sont énoncées, le **montant d'assurance** est limité au montant minimum exigé par l'une des lois suivantes, selon le type de **véhicule automobile** impliqué dans le **sinistre** :
 - la *Loi sur l'assurance automobile*;
 - la *Loi sur les véhicules hors route*.

6.8 Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile

- A. Lorsqu'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un **véhicule automobile**, elles sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule.

Cette règle signifie que si un **dommage** est causé par le **véhicule automobile**, la remorque ou la semi-remorque, un seul de leur **montant d'assurance** s'applique, soit le plus élevé des montants.

- B. La même règle s'applique si ces véhicules sont assurés par différents contrats d'assurance avec l'**assureur**.
- C. Dans les quatre cas d'exception énumérés à la définition du **véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire** et aux conditions qui y sont énoncées, le **montant d'assurance** est limité au montant minimum exigé par l'une des lois suivantes, selon le type de **véhicule automobile** impliqué dans le **sinistre** :
 - la *Loi sur l'assurance automobile*;
 - la *Loi sur les véhicules hors route*.

Le chapitre B couvre :

- les **dommages** occasionnés directement et accidentellement à un véhicule assuré ou à ses équipements et accessoires; et
- la disparition d'un véhicule assuré ou de ses équipements et accessoires.

Ces **dommages** ou cette disparition doivent résulter de la réalisation d'un risque couvert par la protection applicable.

3.2 Description des protections

Pour connaître la protection applicable, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières ».

3.2.1 Protection 1 - Garantie « tous risques »

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par tout type de risques. Par contre, elle exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 6 du chapitre B.

3.2.2 Protection 2 - Garantie contre les risques de collision et de renversement

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par les risques de collision et de renversement.

Une « collision » inclut, entre autres :

- toute collision entre un véhicule assuré et le sol;
- toute collision entre deux véhicules attelés l'un à l'autre; et
- toute collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.

Le « renversement » d'un véhicule assuré peut être partiel ou complet.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 6 du chapitre B.

3.2.3 Protection 3 - Garantie contre les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement

Cette protection couvre les **dommages** occasionnés par les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement.

Elle couvre, entre autres, les **dommages** occasionnés par les risques suivants :

- les risques énumérés à la Protection 4;
- les actes malveillants;
- les objets qui tombent ou qui volent;
- les projectiles;

Tout comme la Protection 2, cette protection couvre aussi les **dommages** occasionnés par une collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.

Par contre, cette protection exclut les risques et les **dommages** énumérés à l'article 6 du chapitre B.

3.2.4 Protection 4 - Garantie contre des risques spécifiques

Cette protection couvre uniquement les **dommages** occasionnés par les risques suivants :

- l'atterrissage forcé ou la chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil;
- la crue des eaux;
- l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter un véhicule assuré;
- les émeutes;
- les explosions;
- la foudre;

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- la protection applicable au **véhicule de remplacement temporaire**, soit celle du **véhicule désigné** qu'il remplace, doit couvrir le risque ayant causé le **dommage**; et
- l'**assuré désigné** ou le conducteur doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou en avoir la garde.

Les garanties additionnelles du chapitre B ne s'appliquent pas à cette garantie. Par contre, si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A peuvent s'appliquer.

Les exclusions énumérées à l'article 6 du chapitre B sont applicables à cette garantie.

L'indemnité payable par l'**assureur** est déterminée selon les règles énoncées à l'article 8 du chapitre B.

6. EXCLUSIONS

Les exclusions suivantes s'appliquent au chapitre B :

A. Les **dommages** occasionnés aux pneus, sauf en cas :

- de coïncidence avec d'autres **dommages** couverts par la même garantie; ou
- d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie.

B. Les **dommages** occasionnés par :

- un bris mécanique;
- la corrosion;
- l'explosion dans les chambres de combustion;
- le gel;
- une panne;
- la rouille;
- l'usure normale.

Par contre, ces dommages ne sont pas exclus :

- en cas de coïncidence avec d'autres **dommages** couverts par la même garantie; ou
- en cas d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie.

C. Pour la Protection 3 et la Protection 4 seulement, le vol commis par l'une des personnes suivantes :

- une personne qui a le même domicile que celui de l'**assuré désigné**;
- une personne employée par l'**assuré désigné** en tant que préposé à la conduite, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au stationnement, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement d'un véhicule assuré, que cette personne soit ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment du vol.

D. L'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel d'un véhicule assuré par une personne qui en a la possession légitime en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un contrat de location, d'un contrat de crédit-bail ou en vertu de toute autre convention écrite similaire.

E. L'aliénation volontaire des titres de propriété, avec ou sans abus de confiance, fraude ou déclaration mensongère.

F. Le contenu d'une remorque ou d'une semi-remorque.

G. Les rubans ou les accessoires de magnétophone, ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil.

5. INFORMATIONS À DÉCLARER À L'ASSUREUR

5.1 Déclaration initiale du risque

Le **preneur**, et la personne assurée si l'**assureur** le demande, doivent déclarer à l'**assureur** les circonstances qu'ils connaissent et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans :

- son analyse du risque;
- sa décision d'accepter ou non le risque; ou
- l'établissement de la **prime d'assurance**.

Par contre, le **preneur** et la personne assurée n'ont pas à déclarer les circonstances que l'**assureur** connaît déjà ou qu'il est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf si l'**assureur** pose des questions à ce sujet.

5.2 Aggravation du risque

5.2.1 Obligation de la personne assurée

La personne assurée doit déclarer sans tarder à l'**assureur** les circonstances qui aggravent les risques spécifiés dans le contrat d'assurance.

Les circonstances à déclarer doivent résulter des faits et gestes de la personne assurée. Elles doivent aussi être de nature à influencer de façon importante un assureur dans :

- son analyse du risque;
- sa décision de maintenir le contrat d'assurance ou d'y mettre fin; ou
- l'établissement de la **prime d'assurance**.

5.2.2 Droits de l'assureur

L'**assureur** qui est informé de nouvelles circonstances peut :

- proposer à l'**assuré désigné**, par écrit, une nouvelle **prime d'assurance**. L'**assuré désigné** doit alors accepter et payer la nouvelle **prime d'assurance** dans les 30 jours de la proposition qui lui est faite. S'il ne le fait pas, le contrat d'assurance prend fin; ou
- résilier le contrat d'assurance en respectant les conditions énoncées à l'article 3 de la section « *Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance* ».

Par contre, si l'**assureur** continue d'accepter le paiement de la **prime d'assurance** ou s'il paie une indemnité après un **sinistre**, il est réputé avoir accepté les nouvelles circonstances qui lui ont été déclarées.

5.3 Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'informations non déclarées

5.3.1 Conséquences d'application au chapitre A

A. Annulation du chapitre A

À tout moment, l'**assureur** peut demander l'annulation du chapitre A si :

a) le **preneur** ou une personne assurée :

- a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section; ou
- n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section (appelée une « réticence »);

et

b) cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque.

B. Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre

Si, à la suite d'un **sinistre**, l'**assureur** ne réussit pas à démontrer que la fausse déclaration ou la réticence était de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque, il devra payer une partie de l'indemnité.

L'indemnité est calculée en proportion de la **prime d'assurance** établie par l'**assureur** avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la **prime d'assurance** qu'il aurait fixée si le **preneur** ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.

5.3.2 Conséquences d'application au chapitre B

A. Annulation du chapitre B

À tout moment, l'**assureur** peut demander l'annulation du chapitre B si :

- a) le **preneur** ou une personne assurée :
 - a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section; ou
 - n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section (appelée une « réticence »);
- et
- b) cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque.

À la suite d'un **sinistre**, l'**assureur** peut demander l'annulation du chapitre B même si le **sinistre** découle d'un risque qui n'a pas été dénaturé par la fausse déclaration ou la réticence.

B. Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre

À la suite d'un sinistre, malgré toute fausse déclaration ou réticence, l'**assureur** devra payer une partie de l'indemnité s'il ne réussit pas à démontrer :

- la mauvaise foi de l'**assuré désigné** ou du **preneur**; ou
- qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait été informé des vraies circonstances.

L'indemnité est calculée en proportion de la **prime d'assurance** établie par l'**assureur** avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la **prime d'assurance** qu'il aurait fixée si le **preneur** ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.

6. **NON-RESPECT D'UN ENGAGEMENT FORMEL**

En cas de non-respect d'un engagement formel qui aggrave le risque, la garantie qui couvre le risque visé par l'engagement formel est suspendue.

La suspension prend fin lorsque :

- une personne assurée respecte de nouveau son engagement formel; ou
- l'**assureur** donne son consentement.

Les engagements formels peuvent, entre autres, se retrouver :

- à la section « *Conditions particulières* »;
- dans les **avenants**.

7. USAGES INTERDITS D'UN VÉHICULE ASSURÉ

Les personnes assurées ne doivent pas conduire le véhicule assuré, ni le faire fonctionner, dans les situations suivantes :

- a) Les personnes assurées :
 - n'ont pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire; et
 - ne sont pas autorisées à conduire selon la loi, ou aptes à conduire ou à faire fonctionner le véhicule.
- b) Pour faire du transport ou du commerce illégalement.
- c) Pour participer à une course ou à une épreuve de vitesse.

Les personnes assurées ne doivent pas non plus permettre à toute **autre personne** de faire usage du véhicule assuré dans ces situations.

8. EXAMEN DES VÉHICULES ASSURÉS

À tout moment raisonnable, l'**assureur** a le droit d'examiner les véhicules assurés ou leurs équipements et leurs accessoires.

9. ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

Les avis destinés à l'**assureur** peuvent être envoyés à l'**assureur**, ou à son représentant autorisé, par tout moyen de communication reconnu.

Les avis destinés à l'**assuré désigné** peuvent lui être remis en mains propres ou lui être envoyés par courrier à sa dernière adresse connue.

DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION

1. QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE

1.1 Déclarer certaines informations à l'assureur

1.1.1 Déclarer le sinistre

Dès qu'une personne assurée a connaissance d'un **sinistre** qui pourrait être couvert par le contrat d'assurance, elle doit en informer l'**assureur**.

Toutes les personnes intéressées peuvent aussi en informer l'**assureur**.

Si cette obligation de déclarer le **sinistre** n'est pas respectée et que l'**assureur** en subit un préjudice, la personne assurée perd son droit à l'indemnisation.

1.1.2 Déclarer certaines autres informations

Lorsque l'**assureur** le demande, la personne assurée doit l'informer le plus tôt possible de toutes les circonstances relatives au **sinistre**, y compris :

- la cause probable du **sinistre**;
- la nature et l'étendue des **dommages**;
- l'endroit où se trouve le véhicule assuré ou tout autre bien;
- les droits de toute **autre personne**;
- les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer.

La personne assurée doit aussi remettre à l'**assureur** les pièces justificatives qui permettent de prouver ces informations. Elle doit affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques.

Si, pour un motif sérieux, la personne assurée ne peut pas respecter ces obligations le plus tôt possible, elle a droit à un délai raisonnable pour le faire.

Si la personne assurée ne respecte pas ces obligations, toute personne intéressée peut le faire à sa place.

La personne assurée doit aussi remettre à l'**assureur**, dans les meilleurs délais, une copie de tous les documents qu'elle reçoit concernant une réclamation, y compris :

- les avis;
- les lettres;
- les assignations et tout autre acte de procédure.

1.1.3 Conséquences en cas de déclarations mensongères

La personne qui fait une déclaration mensongère relative au **sinistre** perd son droit à l'indemnisation. Elle perd ce droit uniquement pour les **dommages** causés par la réalisation du risque auquel se rattache la déclaration mensongère.

Par contre, si la réalisation de ce risque a causé des **dommages** tant à des biens à usage professionnel qu'à des biens à usage personnel, cette personne perd son droit à l'indemnisation uniquement pour les **dommages** causés à la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

1.2 Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré

1.2.1 Ne pas abandonner le véhicule assuré

La personne assurée ne doit pas abandonner le véhicule assuré ou tout autre bien endommagé, sans le consentement de l'**assureur**.

1.2.2 Faciliter le sauvetage du véhicule assuré et les vérifications de l'assureur

La personne assurée doit faciliter le sauvetage du véhicule assuré et de tout autre bien assuré.

Elle doit aussi faciliter les vérifications de l'**assureur**. Elle doit, entre autres, permettre à l'**assureur** et à ses représentants de visiter tout lieu et d'examiner le véhicule assuré ou ses équipements et accessoires.

1.2.3 Protéger le véhicule assuré

La personne assurée doit se charger de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou de **dommage** supplémentaire, dans la mesure du possible et aux frais de l'**assureur**.

Si elle ne respecte pas cette obligation, tout **dommage** qui en découle, dans quelque mesure que ce soit, sera à ses frais.

1.2.4 Ne pas réparer le véhicule assuré ni enlever des éléments

Tant que l'**assureur** n'a pas examiné le véhicule assuré dans un délai raisonnable, comme prévu à l'article 8 de la section « *Conditions générales* » :

- aucune réparation ne doit être faite au véhicule; et
- aucun élément utile à l'évaluation des **dommages** ne doit être enlevé du véhicule.

Par contre, ces actions peuvent être posées dans l'une des situations suivantes :

- si elles sont nécessaires pour protéger le véhicule assuré;
- si l'**assureur** donne son consentement par écrit.

1.3 Ne pas se prononcer sur sa responsabilité et ne pas régler la réclamation

Sauf à ses propres frais, la personne assurée, à la suite d'un **sinistre** :

- ne doit pas se prononcer sur sa responsabilité; et
- ne doit pas régler ou tenter de régler une réclamation.

Si une personne assurée conclut une entente par rapport au **sinistre** (appelée une « transaction ») et ce, sans le consentement de l'**assureur**, l'**assureur** n'est pas lié par cette entente.

1.4 Collaborer avec l'assureur

La personne assurée doit collaborer avec l'**assureur** dans le traitement de toute réclamation.

2. COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES

La valeur des **dommages** payable par l'**assureur** ne peut pas dépasser la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.

Lorsque l'**assuré désigné** a été indemnisé, l'**assureur** a le droit de récupérer le bien ou la partie du bien endommagé.

2.1 Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré

La valeur des **dommages** est déterminée, entre autres, selon le prix des matériaux au jour du **sinistre**.

Les matériaux utilisés pour la réparation du véhicule assuré, ou pour le remplacement de pièces endommagées, doivent être de même nature et de même qualité, en tenant compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.

2.1.1 Précisions pour les pièces de carrosserie

Dans les cas suivants, l'**assureur** détermine le prix des matériaux sur la base des pièces d'origine du fabricant :

- le véhicule est âgé de moins de 2 ans ou il a moins de 40 000 km;
- le véhicule est un véhicule à usage commercial âgé de moins d'un an.

Dans les autres cas, l'**assureur** peut se baser sur le prix de pièces similaires de carrosserie. Par contre, l'**assuré désigné** peut demander des pièces d'origine du fabricant si elles sont disponibles. Il doit en informer l'**assureur** au moment où il déclare le **sinistre**. L'**assureur** précisera alors les conditions applicables et les coûts supplémentaires que l'**assuré désigné** devra payer.

2.1.2 Pièces non disponibles ou qui ne sont plus fabriquées

Si parmi les matériaux nécessaires à la réparation du véhicule, certaines pièces de rechange ne sont pas disponibles ou ne sont plus fabriquées, l'**assureur** n'est tenu qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

L'**assureur** peut aussi tenir compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.

2.2 Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale

Lorsque le véhicule assuré est une perte totale ou que la perte est réputée totale, la valeur des **dommages** équivaut à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.

Malgré la perte totale ou réputée totale, l'**assuré désigné** peut demander que le véhicule soit remis dans l'état où il était au jour du sinistre.

L'**assuré désigné** doit remettre à l'assureur les pièces justificatives qui permettent de démontrer l'état de son véhicule au jour du **sinistre**.

Dans un tel cas, l'**assureur** doit accepter cette demande s'il juge que les coûts sont raisonnables pour remettre le véhicule dans l'état où il était au jour du **sinistre**.

2.3 Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé

S'il n'y a pas d'arbitrage, et sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'**assureur** peut décider de réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé avec d'autres biens de même nature et de même qualité, et ce, au lieu de payer une indemnité en argent.

Avant de procéder à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement du bien, l'**assureur** doit en informer l'**assuré désigné** par écrit dans les 7 jours où il reçoit la demande d'indemnité.

De plus, la réparation, la reconstruction ou le remplacement doit être fait dans un délai raisonnable.

3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PAYÉ UNE INDEMNITÉ (*DROIT DE SUBROGATION*)

3.1 Règle générale

Après avoir payé une indemnité, l'**assureur** est subrogé dans les droits de la personne assurée contre la personne responsable des **dommages**. Cela signifie que les droits de la personne assurée sont transférés à l'**assureur**.

Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence de l'indemnité que l'**assureur** a payée.

Si l'**assureur** ne peut pas exercer son droit de subrogation du fait de la personne assurée, l'**assureur** peut être libéré de ses obligations envers la personne assurée, en partie ou en totalité.

3.2 Exceptions

Dans les deux cas suivants, l'**assureur** ne peut pas demander à la personne responsable des **dommages** de lui rembourser l'indemnité qu'il a payée :

- a) Lorsque cette personne fait partie de la maison de la personne assurée.
- b) Pour le chapitre B seulement, lorsque cette personne avait un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule assuré ou en avait la garde, avec le consentement de l'**assuré désigné**. Cette dernière exception ne s'applique pas si cette personne :
 - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR

4.1 Faire une demande d'arbitrage

L'**assuré désigné** ou l'**assureur** peuvent faire une demande d'arbitrage s'ils ne sont pas d'accord sur les questions suivantes :

- la nature, l'étendue ou la valeur des **dommages**;
- si la réparation ou le remplacement est suffisant.

Cette demande d'arbitrage peut être faite même si la validité du contrat d'assurance est contestée.

4.1.1 Demande faite par l'assuré désigné

L'**assuré désigné** doit envoyer un avis écrit à l'**assureur** et y préciser la raison du désaccord.

L'**assureur** doit accepter la demande d'arbitrage faite par l'**assuré désigné** et lui envoyer un accusé de réception dans les 15 jours francs où il reçoit l'avis.

4.1.2 Demande faite par l'assureur

L'**assureur** doit envoyer un avis écrit à l'**assuré désigné** qui précise la raison du désaccord.

L'**assuré désigné** doit confirmer à l'**assureur** son acceptation ou son refus de soumettre le désaccord à l'arbitrage dans les 15 jours francs où il reçoit l'avis.

4.2 Choisir les experts et l'arbitre

L'**assureur** et l'**assuré désigné** doivent chacun choisir un expert.

Selon la nature du désaccord, les deux experts choisis doivent :

- déterminer la nature, l'étendue et la valeur des **dommages**. Pour ce faire, ils doivent évaluer séparément la « valeur au jour du sinistre » et le coût de réparation ou de remplacement; ou
- évaluer si la réparation ou le remplacement est suffisant.

Si les évaluations des experts sont différentes, ils doivent tenter de s'entendre sur une valeur commune.

S'ils n'y arrivent pas, ils doivent soumettre leur différend à un arbitre neutre qu'ils choisissent, c'est-à-dire un arbitre qui ne représente ni les intérêts de l'**assureur** ni les intérêts de l'**assuré désigné**.

Dans les cas suivants, l'**assureur** ou l'**assuré désigné** doit demander à un tribunal compétent à l'endroit de l'arbitrage de nommer les experts ou l'arbitre :

- l'**assureur** ou l'**assuré désigné** n'a pas choisi son expert dans les 30 jours francs de la date de l'avis;
- les experts n'ont pas choisi un arbitre dans les 15 jours francs de leur nomination;
- l'un des experts ou l'arbitre refuse de faire l'arbitrage ou n'est pas disponible.

4.3 Valeur des dommages payable par l'assureur

Même s'il y a un arbitrage, l'**assureur** doit payer la partie de la valeur des **dommages** qui n'est pas contestée. Ce paiement doit être fait au plus tard :

- dans les 60 jours où le **sinistre** a été déclaré; ou
- dans les 60 jours où l'**assureur** a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées.

Par contre, si la validité ou l'application du contrat d'assurance est contestée, l'**assureur** n'a pas à payer ce montant dans ces délais.

À la suite de l'arbitrage, l'**assureur** doit payer le montant fixé par l'arbitre dans les 15 jours à compter du moment où l'**assuré désigné** a accepté la décision de l'arbitre.

4.4 Déroulement de l'arbitrage

L'arbitrage doit se dérouler selon les articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile* du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires en raison des règles particulières prévues au contrat d'assurance.

Comme le prévoit l'article 944.1 du *Code de procédure civile* du Québec, l'arbitre peut décider quelle procédure il appliquera lors de l'arbitrage. Il doit malgré tout s'assurer de respecter les règles prévues aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile* du Québec.

Il se renouvelle pour la même **prime d'assurance** et la même durée, à moins d'un avis contraire de l'**assuré désigné** ou de l'**assureur**.

L'avis envoyé par l'**assureur** peut être un avis de non-renouvellement ou un avis pour modifier la **prime d'assurance**. Cet avis doit être adressé à l'**assuré désigné** au plus tard 30 jours avant la date d'expiration du contrat d'assurance, à sa dernière adresse connue.

Si l'**assuré désigné** utilise les services d'un courtier en assurance, l'avis de l'**assureur** doit être remis au courtier en assurance, qui doit ensuite le remettre à l'**assuré désigné**.

3. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (**METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE**)

3.1 Résiliation par l'assuré désigné

3.1.1. Conditions à respecter

À tout moment, l'**assuré désigné** peut résilier le contrat d'assurance en envoyant un avis écrit à l'**assureur**.

Les **assurés désignés** peuvent mandater un ou plusieurs d'entre eux pour envoyer un avis en leur nom à tous.

La résiliation prend effet dès que l'**assureur** reçoit l'avis de chacun des **assurés désignés** ou de leur mandataire.

3.1.2 Remboursement de la prime d'assurance

Si le contrat d'assurance est résilié par l'**assuré désigné**, l'**assureur** doit lui rembourser la partie de la **prime d'assurance** payée en trop, telle que calculée selon le « *Tableau de résiliation* ». Ce « *Tableau de résiliation* » fait partie du contrat d'assurance.

Par contre, si la **prime d'assurance** a été payée à l'**assureur** par le courtier en assurance, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance.

3.2 Résiliation par l'assureur

3.2.1 Conditions à respecter

A. Résiliation faite dans les 60 jours

L'**assureur** peut résilier le contrat d'assurance dans les 60 jours de la prise d'effet du contrat d'assurance.

Il doit envoyer un avis écrit à chacun des **assurés désignés** ou à leur mandataire.

La résiliation prend effet 15 jours après la réception de l'avis par chacun des **assurés désignés** ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue.

B. Résiliation faite après 60 jours

Plus de 60 jours après la prise d'effet du contrat d'assurance, l'**assureur** peut résilier le contrat d'assurance uniquement dans l'une des situations suivantes :

- il y a eu une aggravation des risques de nature à influencer sensiblement un **assureur** raisonnable dans sa décision de maintenir le contrat d'assurance;
- la **prime d'assurance** n'a pas été payée.

- qui ont des propriétés radioactives, toxiques ou explosives; et
- qui sont désignées dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire* ou ses règlements.

0123456789XXXXXXXXXXXXX
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ-

4. Le véhicule est affecté, à l'extérieur du Québec :
- à l'usage de taxi, d'autobus, d'autocar; ou
 - à la livraison commerciale.

b) Si l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association :

1. Au moment du **sinistre**, le véhicule doit être conduit par l'un des conducteurs suivants ou par leur **conjoint** :
 - un employé de l'**assuré désigné**;
 - un actionnaire de l'**assuré désigné**;
 - un membre de l'**assuré désigné**;
 - un associé de l'**assuré désigné**.
2. Ces conducteurs doivent habituellement faire usage du **véhicule désigné**.
3. Ces conducteurs ou leur **conjoint** ne doivent pas être **propriétaires** d'un **véhicule automobile**.
4. Au moment du **sinistre**, le véhicule n'est pas conduit dans le cadre d'une **activité professionnelle de garagiste**.
5. Le véhicule ne doit pas être affecté, à l'extérieur du Québec :
 - à l'usage de taxi, d'autobus, d'autocar; ou
 - à la livraison commerciale.
6. Ni l'**assuré désigné**, ni l'employé de l'**assuré désigné**, ni les personnes suivantes ne doivent être **propriétaires** du véhicule ou en possession du véhicule en vertu d'un contrat écrit similaire à une hypothèque, une vente conditionnelle ou un contrat de location :
 - un actionnaire, membre ou associé de l'**assuré désigné**;
 - une personne qui a le même domicile que l'**assuré désigné** ou que l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé de l'**assuré désigné**.

Cette 6^e condition ne s'applique pas en cas de location pour un usage qui n'est pas habituel ou fréquent.

Moyennant la surprime stipulée aux Conditions Particulières, la présente police d'assurance automobile du Québec F.P.Q. n° 1 (formulaire des propriétaires) est étendue pour inclure les garanties supplémentaires suivantes :

F.A.Q. N° 2 - CONDUITE DE VÉHICULES DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE PAR DES CONDUCTEURS DÉSIGNÉS (Chapitre A)

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre A du contrat d'assurance en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 2 intitulé « Véhicules assurés » :

- « tout véhicule assimilable à un véhicule de tourisme et conduit, au moment du **sinistre**, par l'une des personnes désignées. Pour que ce véhicule soit considéré comme un « véhicule assuré » au chapitre A, les conditions suivantes doivent être respectées :
1. Au moment du **sinistre**, le véhicule n'est pas conduit dans le cadre d'une **activité professionnelle de garagiste**.
 2. Le véhicule n'a pas comme **propriétaire** ou usager fréquent les personnes suivantes :
 - l'**assuré désigné** ou toute personne ayant le même domicile que lui;
 - toute personne désignée ou toute personne ayant le même domicile qu'elle.
 3. Le véhicule n'est pas fourni par un employeur :
 - de l'**assuré désigné** ou de toute personne ayant le même domicile que lui;
 - d'une personne désignée ou de toute personne ayant le même domicile qu'elle.
 4. Le véhicule n'est pas affecté :
 - à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar;
 - à la livraison commerciale. »

Personne désignée : conducteur ayant le même domicile que celui de l'Assuré.

F.A.Q. N° 20a - FRAIS DE DÉPLACEMENT (formule étendue) (Chapitre B)

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en remplaçant le texte de la garantie additionnelle 4.1 intitulée « Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré » par le texte ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.1 Frais de déplacement

4.1.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule de remplacement temporaire**;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de 75 \$ par jour et de 2 000 \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

Ces montants ne peuvent pas être inférieurs aux montants qui étaient écrits à la garantie additionnelle 4.1 du contrat d'assurance.

4.1.2 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.

4.1.3 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.1.1.

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de 50 % du montant maximum payable par **sinistre** écrit au paragraphe 4.1.1.

a) Tout frais de déplacement supplémentaire de l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute autre personne ayant le même domicile qu'eux, engagés pour :

- qu'ils poursuivent le voyage;
- qu'ils reviennent au domicile de l'**assuré désigné**;
- qu'ils reviennent à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

b) Tout autre frais supplémentaire de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagé pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :

- à l'endroit où se trouve l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute personne ayant le même domicile qu'eux. Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le **sinistre**, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;
- au domicile de l'**assuré désigné**; ou
- à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais doivent être engagés par l'**assuré désigné**, son **conjoint**, toute autre personnes ayant le même domicile qu'eux ou toute personne de leur choix. »

F.A.Q. N° 27 - RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES CAUSÉS À DES VÉHICULES DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE (incluant les véhicules fournis par un employeur) (Chapitre A)

Cet **avenant** étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable du fait :

- d'un **dommage** causé à un véhicule assimilable aux véhicules de tourisme, aux véhicules récréatifs, aux remorques d'habitation et remorque utilitaires ou à leurs équipements et accessoires. Elle ne s'exerce pas pour les motocyclettes, motoneiges ainsi que les véhicules tout-terrains.
- de la disparition de ce véhicule ou de ses équipements et accessoires.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

Personnes assurées

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet **avenant** fait référence aux personnes suivantes :

- l'**assuré désigné**;
- son **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 2 intitulé « *Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés* », annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Par contre, lorsque l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'**assuré désigné**;
- leur **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 2, annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Conditions d'application

1. La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
2. La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que l'**assuré désigné**, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule, ni en être locataire pour au moins un an ou crédit-preneur.

Risques couverts et primes d'assurance

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrite spécifiquement pour cet **avenant** à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Précisions

1. Les Protections 1, 2, 3 et 4 ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
2. Un **montant d'assurance** de 75 000 \$ s'applique par **sinistre**, auquel s'ajoutent les frais, les dépens et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
3. Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
4. L'**assureur** s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
 - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

Les franchises applicables pour cet avenant sont les mêmes que celles du véhicule désigné à l'article 4 des Conditions particulières. Si le véhicule désigné n'est pas assuré sous la division du Chapitre B couvrant le sinistre, une franchise de 500 \$ est applicable.

F.A.Q. N° 34 - ASSURANCE DE PERSONNES

À la division 1 - subdivision A - Indemnité en cas de décès, le pourcentage du capital assuré, au décès du conjoint de l'Assuré désigné, est augmenté de 50 % à 100 %.

F.A.Q. N° 41 - MODIFICATION AUX FRANCHISES (Chapitre B)

Cet **avenant** apporte les modifications suivantes aux **franchises** du chapitre B, écrites à l'article 4 de la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance :

Délit de fuite

Si les dommages éprouvés par le véhicule assuré résultent d'un accident survenu sur un chemin public et dont le tiers n'est pas identifié (délit de fuite), l'Assureur renonce, à concurrence de 500 \$, à l'application de la franchise stipulée aux Conditions particulières, à condition que l'accident soit signalé à la police dans les 24 heures.

Cette garantie s'exerce uniquement lorsque le véhicule est assuré contre la collision ou le renversement.

Perte totale

En cas de dommages éprouvés par le véhicule assuré qui résultent en perte totale ou réputée totale, l'Assureur renonce, à concurrence de 500 \$, à l'application de la franchise stipulée aux Conditions particulières pour la garantie en cause.

Cette garantie s'exerce uniquement lorsque le véhicule est assuré sous la division du chapitre B couvrant le sinistre.

Perte ou vol des clés

À concurrence de 500 \$, nous garantissons le remboursement des frais pour le recodage des clés ou du démarreur à distance ou du remplacement des serrures en cas de perte ou de vol des clés, sans déboursé de franchise.

Dispositions particulières

Les garanties supplémentaires prévues dans cette Assurance cessent automatiquement de produire leurs effets dès que toutes les garanties du chapitre B sont supprimées.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, cette Assurance ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui a une mention à cet effet aux Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

VÉHICULES LOUÉS OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL

Description de l'avenant

- lorsque le véhicule visé est loué ou pris en crédit-bail; et
- lorsque le **propriétaire** et un locataire ou crédit-preneur de ce véhicule sont désignés comme assurés au contrat d'assurance.

- Véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire.
- Véhicule de remplacement temporaire.
- Véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire.
- Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné est propriétaire.
- Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné n'est pas **propriétaire** et qui est utilisée avec un véhicule assuré au contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

FORMULAIRE D'AVENANT DU QUÉBEC

MODIFICATION À L'INDEMNISATION (CHAPITRE B) - F.A.Q. N°43 (A à F) (03/2014)

DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance en modifiant, selon les options applicables, l'article 2 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ».

Les modifications apportées par ces options visent la façon dont la valeur des **dommages** est déterminée.

APPLICATION DE L'AVENANT

Pour que les options s'appliquent au véhicule visé, elles doivent être écrites à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance.

Sauf pour l'option 43C, l'**assuré désigné** peut choisir d'être indemnisé selon l'article 2 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* », sans que l'option choisie ne soit appliquée. Il doit alors en faire la demande à l'**assureur**.

La **franchise** écrite à la section « *Conditions particulières* » pour le véhicule visé demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

VALEUR DES DOMMAGES EN CAS DE PERTE PARTIELLE

Les options 43A et 43B visent à déterminer la valeur des **dommages** payable par l'**assureur** en cas de réparation ou de remplacement de pièces endommagées.

Ces options modifient l'article 2.1 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ». Par contre, les règles énoncées au premier paragraphe de l'article 2.1.1 de cette section demeurent applicables.

Option 43A - Perte partielle - Pièces neuves

En cas de perte partielle, lorsque les pièces endommagées peuvent être réparées, la valeur des **dommages** est déterminée selon l'article 2.1 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ». Par contre, aucune déduction pour la dépréciation ne s'applique.

Si l'**assureur** détermine que des pièces endommagées ne peuvent pas être réparées et qu'elles doivent être remplacées, aucune déduction pour la dépréciation ne s'applique. De plus :

- la valeur des **dommages** est déterminée selon le coût des pièces d'origine du fabricant neuves;
- si c'est une vitre qui est endommagée, l'**assuré désigné** peut demander qu'elle soit remplacée par une pièce d'origine du fabricant neuve ou par une pièce similaire neuve.

Si une pièce neuve n'est pas disponible ou qu'elle n'est plus fabriquée, l'**assureur** n'est tenu qu'au dernier prix courant de la pièce d'origine du fabricant neuve.

Si les pièces endommagées ne sont ni réparées ni remplacées par des pièces neuves, l'option 43A ne s'applique pas.

Option 43B - Perte partielle - Indemnisation sans dépréciation

En cas de perte partielle, la valeur des **dommages** est déterminée selon l'article 2.1 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ». Par contre, si l'**assureur** détermine qu'une dépréciation doit être appliquée à la valeur des **dommages**, cette option couvrira cette dépréciation jusqu'à un montant maximum de \$ par **sinistre**.

Par contre, si les pièces endommagées ne sont ni réparées ni remplacées, l'option 43B ne s'applique pas.

VALEUR DES DOMMAGES EN CAS DE PERTE TOTALE OU RÉPUTÉE TOTALE

Les options 43C, 43D, 43E et 43F visent à déterminer la valeur des **dommages** payable par l'**assureur** en cas de perte totale ou réputée totale. Ces options modifient l'article 2.2 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ».

Option 43C - Perte totale - Valeur du véhicule convenue d'avance

En cas de perte totale ou réputée totale, l'**assuré désigné** et l'**assureur** conviennent que la valeur du véhicule visé, au jour du **sinistre**, sera de : \$. (Il s'agit de la « valeur agréée ».)

Option 43D - Perte totale - Indemnisation sans dépréciation

En cas de perte totale ou réputée totale, la valeur des **dommages** équivaut au moins élevé des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix courant du véhicule visé au jour de son achat;
- le prix auquel l'**assureur** peut, au jour du **sinistre**, acheter un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables à ceux du véhicule visé.

Option 43E - Perte totale - Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule

En cas de perte totale ou réputée totale, l'**assuré désigné** a le choix entre les trois types d'indemnisation suivants :

1. Remplacement par un véhicule neuf

Si le véhicule visé est remplacé par un véhicule neuf ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires, la valeur des **dommages** équivaut au prix de ce dernier véhicule.

Si un tel véhicule n'est pas disponible et que le remplacement se fait plutôt par un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables, la valeur des **dommages** équivaut au prix de ce dernier véhicule.

2. Remplacement par un véhicule usagé, ou par un véhicule neuf autre que celui du paragraphe 1.

Si le véhicule visé est remplacé par un véhicule usagé, ou par un véhicule neuf autre que celui du paragraphe 1, la valeur des **dommages** équivaut au plus élevé des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix du véhicule usagé ou neuf qui remplace le véhicule visé.

Par contre, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix que l'**assureur** aurait payé si le paragraphe 1 avait été appliqué.

3. Aucun remplacement du véhicule visé

Si le véhicule visé n'est pas remplacé, la valeur des **dommages** équivaut au moins élevé des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix courant du véhicule visé au jour de son achat.

Par contre, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix que l'**assureur** aurait payé si le paragraphe 1 avait été appliqué.

Option 43F - Perte totale - Augmentation de l'indemnité

En cas de perte totale ou réputée totale, la valeur des **dommages** équivaut :

- ☐ **A** - au prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel, augmenté de
% composé annuellement et calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre le
(date) et la date du **sinistre**;

ou

- ☐ **B** - au montant de \$ augmenté de % composé annuellement et calculé en proportion du
nombre de jours écoulés entre le (date) et la date du **sinistre**;

ou

- ☐ **C** - à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule visé augmentée de % composé annuellement et
calculée en proportion du nombre de jours écoulés entre le (date) et la date du
sinistre;

ou

- ☐ **D** - à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule visé augmentée de \$.

Dans tous les cas, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix auquel l'**assureur** peut, au jour du **sinistre**, acheter un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables à ceux du véhicule visé.

RÈGLE PARTICULIÈRE POUR LE VÉHICULE LOUÉ OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL

Lorsque le véhicule visé est loué ou pris en crédit-bail, que les options 43D, 43E ou 43F s'appliquent et que le **propriétaire** et le locataire ou crédit-preneur sont désignés au contrat d'assurance, seul le locataire ou le crédit-preneur a droit à la différence entre :

- la valeur du véhicule visé, déterminée selon l'option applicable; et
- la « valeur au jour du sinistre » du véhicule visé, déterminée selon l'article 2.2 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ».

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

N° : 705-06-000009-218

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (Action collective)
DISTRICT DE JOLIETTE
LOCALITÉ DE JOLIETTE

JACQUES GÉNÉREUX

-et-

ET AL.

Demandeurs

c.

**DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.**

-et-

ET EL.

Défenderesses

21995/283567.00010

BF1339

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE
AUTO ET HABITATION INC. POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE ET ANNEXE 1

ORIGINAL ÉLECTRONIQUE

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Sébastien Richemont

srichemont@fasken.com

Tél. : +1 514 397 5121

Me Christian Trépanier

ctrepanier@fasken.com

Tél. : +1 418 640 2011

Me Dave Robitaille

drobitaille@fasken.com

Tél. : +1 418 640 2083

Fax. +1 514 397 7600